

2824 (XXVI). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire Bahreïn, le Bhoutan, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)⁴³.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Maldives
Afrique du Sud	Mali
Algérie	Maroc
Arabie Saoudite	Maurice
Birmanie	Mauritanie
Bahreïn	Mongolie
Bhoutan	Népal
Botswana	Niger
Burundi	Nigéria
Cameroun	Oman
Ceylan	Ouganda
Chine	Pakistan
Congo	Philippines
Côte d'Ivoire	Qatar
Dahomey	République arabe libyenne
Egypte	République arabe syrienne
Emirats arabes unis	République centrafricaine
Ethiopie	République de Corée
Fidji	République démocratique populaire du Yémen
Gabon	République du Viet-Nam
Gambie	République khmère
Ghana	République-Unie de Tanzanie
Guinée	Rwanda
Guinée équatoriale	Samoa-Occidental
Haute-Volta	Sénégal
Inde	Sierra Leone
Indonésie	Singapour
Irak	Somalie
Iran	Souaziland
Israël	Soudan
Jordanie	Tchad
Kenya	Thaïlande
Koweït	Togo
Laos	Tunisie
Lesotho	Yémen
Liban	Yougoslavie
Libéria	Zaire
Madagascar	Zambie
Malaisie	
Malawi	

⁴³ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969 et 2637 (XXV) du 19 novembre 1970.

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2845 (XXVI). Administration publique et développement

L'Assemblée générale,

Prenant en considération ses résolutions antérieures sur le rôle joué par l'administration publique dans le développement économique et social, notamment ses résolutions 723 (VIII) du 23 octobre 1953, 1024 (XI) du 21 décembre 1956, 1256 (XIII) du 14 novembre 1958, 1530 (XV) du 15 décembre 1960, 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et 2561 (XXIV) du 13 décembre 1969,

Rappelant les résolutions 1199 (XLII) et 1567 (L) du Conseil économique et social, en date des 24 mai 1967 et 6 mai 1971,

Soulignant qu'il importe d'améliorer l'administration publique afin d'accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement et de réaliser les buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant, en conséquence, que les mesures propres à améliorer la capacité et l'efficacité de l'administration publique dans les pays en voie de développement sont fondamentales en ce qui concerne la formulation et l'exécution de leurs plans et programmes de développement économique et social,